



Le 14 mai 2018

MESSAGE AUX ABONNÉS

Relativement à la circulaire 2014-005 (03.01.42.03) portant sur la facturation pour services rendus à un autre établissement du réseau de la santé et des services sociaux

Le présent message aux abonnés remplace celui-ci émis le 23 janvier 2018 afin d'apporter des précisions notamment sur la présentation des activités reliées aux laboratoires (centre d'activités 6600) lesquels doivent être comptabilisés selon leur nature.

Les modifications apportées au texte suivant sont identifiées par un trait dans la marge de gauche.

La circulaire 2014-005 stipule entre autres qu'il ne doit y avoir aucune facturation entre les établissements pour les activités relatives aux laboratoires de biologie médicale. Toutefois, considérant la réorganisation provinciale qui a eu lieu le 1^{er} avril 2017 dans le cadre du projet OPTILAB, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) autorise les établissements concernés à se facturer entre eux dans certaines situations afin de limiter le nombre de transferts budgétaires. Il doit s'agir, dans tous les cas, de situations temporaires et exceptionnelles. Il est à noter que les analyses locales et régionales effectuées par le centre serveur d'une autre région doivent être considérées à titre de situation temporaire et exceptionnelle.

À titre d'exemple :

1. dans un objectif de respect des avantages et des obligations découlant des ententes conclues avec des fournisseurs, un établissement serveur A peut, pour une période de transition, prendre entente avec un établissement associé B afin que ce dernier achète certaines fournitures ou services pour son bénéficiaire;

2. lors d'un bris d'équipement ou lors de la non fonctionnalité d'un système, un établissement serveur A peut prendre entente avec un autre établissement serveur B afin que ce dernier réalise certaines analyses de laboratoire pour une période temporaire, soit jusqu'à ce que son équipement ou le système soit de nouveau fonctionnel.

Puisque c'est l'établissement A qui reçoit le financement pour ces activités, l'établissement B pourra donc facturer à l'établissement A les coûts engendrés par les activités réalisées dans le cadre de l'entente convenue entre les deux établissements.

Ainsi, le montant facturé par l'établissement B devra être comptabilisé au centre d'activités 6600 à titre de « Recouvrements » dans une situation comme celle de l'exemple 1 ou de « Ventes de services » dans une situation similaire à l'exemple 2. Par conséquent, les coûts directs nets des activités réalisées pour le compte de l'établissement A seront de zéro. L'information présentée reflétera donc fidèlement la situation puisque l'établissement B ne reçoit pas de financement et n'assume pas la responsabilité de ces activités.

L'établissement A quant à lui comptabilisera des « Services achetés » ou « Fournitures et autres charges », selon la nature des coûts, en contrepartie de la facture qu'il recevra de l'établissement B. Cette présentation permettra à l'établissement A de montrer l'intégralité des coûts encourus pour la réalisation des activités de laboratoire de biologie médicale sous sa responsabilité.

Aux fins de l'identification des apparentés aux pages concernées du rapport financier annuel AS-471, ces transactions devront être identifiées apparentées avec l'établissement concerné.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec la Direction de la gestion financière – réseau du MSSS au 418 266-5940.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

François Dion, FCPA, FCA